

|   |   |
|---|---|
| <p>Région Rhône Alpes<br/>Département de la Haute-Savoie<br/>Arrondissement de St Julien en Genevois<br/>Canton de St Julien en Genevois<br/><b>Commune de Contamine Sarzin</b><br/>(74270)</p> | <p><b>Extrait du registre des délibérations municipales</b></p> <p><b>Séance du lundi 06 mai 2019</b></p> <p>Par suite d'une convocation en date du 20 avril 2019, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le lundi 06 mai 2019 à 20h45 sous la présidence de Monsieur Alain Chamosset, Maire.</p>   |
| <p>Nombre de conseillers : 15<br/>En exercice : 11<br/>Présents : 08<br/>Votants : 11<br/><b>Délibération n°D_2019_05_06_04</b></p>   | <p>Etaient présents : M. Alain Chamosset, M. Patrick Falcoz, Mme Raphaëlle Cons, Mme Nathalie Venancio, M. Philippe Marguerie, M. Alain Cartier, M. Fabrice Excoffier, M. Julien Verdier</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents ayant donné procuration : M. Jean-Luc Barthod à M. Alain Cartier, M. Aurélien Chainé à M. Alain Chamosset, Mme Maryline Derouet à M. Philippe Marguerie<br/>Absent excusé : /<br/>Absent : /</p> <p>Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.<br/>Mme Nathalie Venancio est désignée pour remplir cette fonction.</p> |

**Objet : Opposition au transfert à la Communauté de Communes Usse et Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du PAYS DES SEYSSEL, de LA SEMINE et du VAL DES USSES ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône approuvés par délibération CC 197-2017 en date du 16 mai 2017 modifiés par délibérations CC 01-2018 du 18 janvier 2018, CC 16-2018 du 13 février 2018 ; CC 57-2018 du 10 avril 2018 ; CC 24-2019 du 12 mars 2019 ;

**Considérant** que la Commune de Contamine-Sarzin est membre de la Communauté de Communes Usse et Rhône ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Usse et Rhône n'exerçait pas la compétence eau potable à la date de publication de la loi soit au 03 août 2018 ;

**Considérant** que la commune souhaite reporter le transfert de la compétence eau au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément à la possibilité offerte par les dispositions de la circulaire préfectorale du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération et ses annexes ;

**Considérant** que la commune doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire prévoyant:

➤ d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au plus tard.

➤ et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Usse et Rhône ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence eau potable.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de communes Usse et Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Usse et Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable et pour le report de ce transfert au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Usse et Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT,
- **DEMANDE** le report du transfert de la compétence eau potable au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Département et au Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

|   |   |
|---|---|
| Délibération certifiée exécutoire                   | Extrait conforme au registre des délibérations. |
| Compte tenu de sa télétransmission le : 07 mai 2019 | Fait à Contamine Sarzin, le 07 mai 2019         |
| Et de la publication le : 07 mai 2019               | Le Maire,<br>Alain CHAMOSSET                    |


